

// le dossier
jurisprudence thème

Accidents du travail et maladies professionnelles

Preuve, procédure de reconnaissance, secret médical

Ce dossier fait le point sur la jurisprudence de l'année 2024, rendue en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Au menu, l'application de la jurisprudence sur la preuve déloyale dans le contentieux AT-MP, et des précisions sur les éléments d'information portés à la connaissance de l'employeur lors de l'instruction du dossier de reconnaissance ou d'une saisine de la commission médicale de recours amiable.

*Dossier réalisé par
Marc-Antoine Godefroy,
avocat associé,
Marie Bayrakcioglu,
avocate, Marina Leconte
et Sarah Amos,
juristes AT/MP,
cabinet Factorhy Avocats.*

// Ce qu'il faut retenir

Un enregistrement sonore obtenu à l'insu de l'employeur peut être produit devant le juge civil s'il est indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître tant le caractère professionnel de l'accident que la faute inexcusable de son employeur, et à condition que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société soit strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur.

Cass. 2^e civ., 6 juin 2024, n°22-11.736 FS-BR

L'employeur doit déclarer comme un accident du travail, le malaise survenu devant une instance disciplinaire, nonobstant la suspension du contrat de travail du salarié et quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident.

Cass. soc., 14 févr. 2024, n°22-18.798 F-D

Le dossier mis à la disposition de l'employeur par la caisse, sur la base duquel elle se prononce sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident, ne doit pas nécessairement contenir les certificats ou avis de prolongation de soins ou arrêts de travail, délivrés après le certificat médical initial, qui ne portent pas sur le lien entre l'affection, ou la lésion, et l'activité professionnelle.

Cass. 2^e civ., 16 mai 2024, n°22-22.413, n°22-15.499 FS-B

Au stade du recours devant la commission médicale de recours amiable, l'absence de transmission du rapport médical et de l'avis au médecin mandaté par l'employeur n'entraîne pas l'inopposabilité, à l'égard de ce dernier, de la décision de prise en charge par la caisse des soins et arrêts de travail prescrits jusqu'à la date de consolidation ou guérison.

Cass. 2^e civ., 11 janv. 2024, n°22-15.939 FS-B

L'audiogramme mentionné au tableau n°42 des maladies professionnelles constitue un élément du diagnostic couvert par le secret médical de sorte qu'il n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse.

Cass. 2^e civ., 13 juin 2024, n°22-15.721, n°22-22.786 FS-BR

À CLASSER SOUS

ACCIDENTS DU TRAVAIL

02 / 24



Retrouvez le texte intégral des arrêts commentés sur
www.liaisons-sociales.fr